



**PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
935 avenue Jean Bru
47916 AGEN CEDEX 9

Agen, le **21 MARS 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Dragages du Pont de Saint-Léger SAS

Monican - BP 16
Carrière
47160 DAMAZAN

Références : OD/udb24-24/2022/058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2022 dans l'établissement Dragages du Pont de Saint-Léger SAS implanté Monican - BP 16 Carrière 47160 DAMAZAN . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre d'une crue de Garonne

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Dragages du Pont de Saint-Léger SAS
- Monican - BP 16 Carrière 47160 DAMAZAN
- Code AIOT dans GUN : 0005204301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est une gravière d'extraction en eau de sable et graviers connexe à une installation de traitement de matériaux

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fonctionnement de l'environnement du site en période d'inondation de garonne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2013, article 6-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions concernant la méthode d'exploitation sont partiellement respectées en ce qui concerne les seuils.

Le seuil de vidande à l'aval prévu par l'arrêté préfectoral n'est pas présent. Cependant sa présence et son implantation doivent être justifiées à la vue du fonctionnement de l'environnement du site en cours de crue.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2013, article 6-4
Thème(s) : Risques chroniques, risque inondation
Prescription contrôlée : présence et hauteurs des seuils de remplissage et vidange
Constats : La visite permet de vérifier : - que le seuil de remplissage au sud du site est présent et assure son rôle de passage privilégié de l'écoulement de la crue de la Garonne. On peut vérifier que ce seuil est à une côte adaptée permettant de ne pas créer de "barrage" au flux d'écoulement et que sa fabrication préserve l'érosion régressive de telle sorte que les infrastructures (berges, fossés, voiries) soient protégées et conservées en bon état. Il est donc bien positionné, dimensionné et fabriqué. La conséquence normale et prévisible à cette situation est le remplissage du lac. Cette situation vérifiée sur place ne réduit pas le risque inondation à l'aval. En revanche elle permet (vérifié en temps réel) aux riverains, élus et services de surveiller la hauteur du lac avant son débordement. Elle guide ainsi la décision, pendant ce temps d'attente lié au remplissage avant débordement, de prendre les mesures nécessaires à l'aval que conduise le débordement. - que le seuil de vidange ne fonctionne pas. En effet les débordements de trop plein du lac d'exploitation de la gravière se font par le Nord-Est du site. Ils s'effectuent d'abord dans une prairie jouxtant la gravière pour ensuite s'étendre au Nord Ouest en suivant le ruisseau la Baradasse, traversant la route départementale n°8, formant un barrage, au gré de ses noues pour inonder les terres aval.
Observations : la modification de la zone de débordement n'est pas de nature, à priori, à générer des nuisances complémentaires aux tiers ou à l'environnement. Ceci considérant qu'une situation de débordement par le seuil de vidange générerait la même situation de crue à l'aval du site. Seules les
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

